

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2007

PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LES CHIENS DANGEREUX - (n° 398)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 47

présenté par
M. Luca, M. Mothron, M. Vitel, M. Myard, M. Remiller,
M. Mourrut, M. Reiss, Mme Boyer, M. Raoult

ARTICLE 4

Après la référence :

« L. 211-14-1 »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 de cet article :

« qui sera communiquée au maire par le propriétaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.